



N° de résolution
ou annotation

19-03-44

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE NANTES**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le **5 mars 2019** à la salle du conseil, située au 1244, rue Principale, Nantes.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Bruneau Hébert
Siège #2 - Yvan Boucher
Siège #3 - Richard Grenier
Siège #4 - Yvan Arsenault
Siège #5 - Adrien Quirion
Siège #6 - Lynda Bouffard

Est/sont absents à cette séance :

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jacques Breton. Madame Maryse Morin, directrice générale, secrétaire-trésorière est présente.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance ordinaire est ouverte à 19 h 30 par monsieur le maire de la municipalité de Nantes. Madame Cathy Champagne, secrétaire réceptionniste, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2019

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

5 - SERVICE INCENDIE

5.1 - Dépôt du rapport du directeur en incendie

5.2 - Achat -Caméra thermique

5.3 - Plan de mise en œuvre de l'an 1 au schéma de risque en incendie

6 - SERVICE DE VOIRIE

6.1 - Dépôt du rapport de l'inspecteur municipal

6.2 - Achats et travaux du mois – voirie

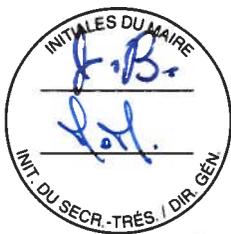
6.3 - Avis de motion - Règlement d'emprunt pour l'achat d'une niveleuse

6.4 - Projet de règlement # 447-19 pour l'achat d'une niveleuse

6.5 - Démission de monsieur Éric Côté

6.6 - Démission de monsieur René Cameron

6.7 - Engagement d'un troisième homme pour les travaux publics/voirie



N° de résolution
ou annotation

6.8 - Engagement d'un quatrième homme pour les travaux publics/voirie

7 - SERVICE D'EAU POTABLE

8 - SERVICE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE ZONAGE

8.1 - Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment

8.2 - MRC du Granit - Rapport embâcle de glace sur un embranchement de la rivière Noire qui traverse le village de la municipalité

8.3 - Résolution - Désignation de la personne responsable aux fins de l'article 105 de la loi sur les compétences municipales

8.4 - Renouvellement de l'adhésion COGESAF 2019-2020

9 - SERVICE D'EAUX USÉES

9.1 - Dépôt du rapport de l'opérateur en eaux usées

9.2 - NUVAC - Offre de service sur le Traitement des eaux usées

10 - DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

10.1 - Autorisation de passage - Canadaman/Canadawoman

10.2 - Conseil Sport Loisir de l'Estrie - Accompagnement des personnes handicapées en camp de jour

10.3 - Proclamation municipale de la Semaine nationale de la santé mentale

10.4 - Priorité StraTJ - Formation

10.5 - Résolution - Enregistrement des armes à feu du Québec

10.6 - L'Écho de Frontenac - Cahier Habitation-Rénovation

10.7 - Association forestière du sud du Québec

10.8 - Demande de commandite - Association Les Voix Liées

10.9 - Demande d'aide financière - Album des finissants de la Polyvalente Montignac

10.10 - Invitation - Grand rassemblement loisirs MRC

10.11 - Demande d'autorisation de passage - Tour de Beauce

10.12 - Défi OSEntreprendre de la MRC du Granit 21e Édition

11 - PRÉSENTATION DES COMPTES

11.1 - Adoption des comptes

12 - RAPPORT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

12.1 - Dépôt du rapport des activités financières au 28 février 2019

12.2 - Acceptation des dépenses autorisées au registre du D.G. au 28 février 2019

13 - RAPPORT DU MAIRE

13.1 - Dossiers traités durant le mois à la MRC

13.2 - Adoption - Règlement # 445-19 sur la rémunération des élu(e)s

14 - COMPTE RENDU DES COMITÉS

14.1 - Conseil Sport Loisir de l'Estrie - Formations pour les coordonnateurs et les gestionnaires de camp

14.2 - Bâtiment ACLN - Achats - Enseigne "Sortie de secours"

14.3 - Demande d'augmentation salariale - Bibliothécaire

15 - QUESTIONS DIVERSES

15.1 - Avis de motion du règlement # 446-19 d'une politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail

15.2 - Projet de règlement # 446-19 d'une politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail



N° de résolution
ou annotation

19-03-45

19-03-46

15.3 - Achats - Microsoft Office 2019

15.4 - Priorité StraTJ - Formation

15.5 - Congrès ADMQ 2019

15.6 - Renouvellement Entente services aux sinistrés Croix-Rouge canadienne

15.7 - Vente des immeubles pour non-paiement de taxes

15.8 - Augmentation salariale - Secrétaire-Réceptionniste

15.9 - Assurance Ultima

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Yvan Arsenault, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que ci-haut présenté.

Résolution adoptée à l'unanimité.

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2019

Considérant qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2019 dernier a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

Par ce motif et sur la proposition de monsieur Yvan Boucher, appuyée par monsieur Yvan Arsenault que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2019 soit approuvé tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

Résolution adoptée à l'unanimité.

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Certains citoyens, dans la salle, interrogent le conseil sur:

- Déneigement des portes du bâtiment de l'ACLN
- Fenêtre brisée sur la porte du côté de la bibliothèque de l'ACLN
- Demande de réparation de la voie ferrée dans la voie de contournement

5 - SERVICE INCENDIE

5.1 - Dépôt du rapport du directeur en incendie

Les élus ont pris connaissance du rapport de monsieur Éric Côté.

5.2 - Achat -Caméra thermique

Considérant que notre caméra thermique est désuète et que les batteries ne restent chargées que quelques minutes;

Considérant que cet outil de travail est nécessaire aux pompiers affins de trouver plus facilement les sources de chaleur;



N° de résolution
ou annotation

19-03-47

Considérant l'offre de la compagnie Arsenal, soit l'achat d'une caméra thermique reconditionnée à neuf avec deux ensembles de batteries ainsi qu'un chargeur avec une garantie d'un an;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Bruneau Hébert, appuyée par madame Lynda Bouffard, il est résolu que le conseil autorise à l'achat d'une caméra thermique, ce qui comprend les batteries et le chargeur au coût de **3 868,37 \$ taxes incluses**. Ce montant est prévu pour couvrir la facture à recevoir.

Résolution adoptée à l'unanimité.

5.3 - Plan de mise en œuvre de l'an 1 au schéma de couverture de risques en incendie

Considérant que le conseil en a pris connaissance;

Considérant qu'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, les autorités locales et régionales chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent se terminant au 31 décembre 2018 et nos projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Bruneau Hébert, appuyée par monsieur Adrien Quirion, il est résolu d'accepter tel que rédigé, le rapport annuel **2018** déposé par notre directeur incendie à l'égard du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de l'an 1.

Résolution adoptée à l'unanimité.

19-03-48

5.4 - Abonnement - Application mobile pour le service incendie

Considérant que les pagettes des pompiers ne fonctionnent plus, car l'antenne du site de transmission est fermée;

Considérant que les pompiers ont tous un téléphone cellulaire;

Considérant que l'application info-page téléchargeable sur les cellulaires permettrait aux pompiers de recevoir l'appel et d'y répondre plus rapidement, ce qui fait en sorte que le directeur incendie sait quels pompiers seront présents sur les lieux et s'il y a lieu, le directeur incendie demande de l'entraide;

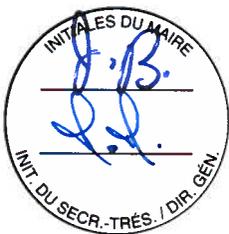
Considérant que cette application permettrait également d'aviser les pompiers plus rapidement, à savoir si le camion est déjà en route pour le lieu d'incendie afin de faciliter leur déplacement;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par monsieur Yvan Boucher, il est résolu que le conseil procède à l'installation de l'application sur le cellulaire des 18 pompiers pour une période d'essai d'un an au coût de **7,41 \$ taxes incluses, par cellulaire, par mois, soit 1 600.56 \$ taxes incluses par année**. Ce montant est prévu pour couvrir les factures à recevoir pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité.

6 - SERVICE DE VOIRIE

6.1 - Dépôt du rapport de l'inspecteur municipal



N° de résolution
ou annotation

19-03-49

Durant la période de déneigement, le rapport d'opération d'hiver est disponible au bureau.

6.2 - Achats et travaux du mois - voirie

Sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par monsieur Richard Grenier, il est résolu d'autoriser les réparations et les achats mentionnés dans les tableaux ci-dessous. Un montant prévu de **7 305.00\$ taxes comprises** est prévu pour couvrir les factures à recevoir, pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Travaux à effectuer		
Enlever le panneau de signalisation qui se trouve en face du chemin du Lac-Original et le remplacer par un neuf.		
Fourisseurs	Achats	Montant
Lafontaine et Fils	Sable 400 t.	6 352.00 \$
Ressort Robert	Pneu Freighliner	953.00 \$
	Total	7 305.00 \$

Résolution adoptée à l'unanimité

19-03-50

6.3 - Avis de motion - Règlement d'emprunt pour l'achat d'une niveleuse

Avis de motion est donné par monsieur Yvan Arsenault, conseiller, qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement décrétant un règlement d'emprunt pour l'achat d'une niveleuse.

Le conseil demande à la directrice générale de prendre d'autres renseignements concernant le règlement.

Résolution adoptée à l'unanimité.

19-03-51

6.4 - Demande d'aide pour l'acquisition d'une niveleuse - Monsieur Yves Breton

Considérant que la municipalité doit procéder à l'achat d'une niveleuse pour l'entretien de ses chemins;

Considérant que le conseil a demandé l'aide de monsieur Yves Breton pour les conseiller sur l'achat d'une niveleuse;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Bruneau Hébert, appuyée par madame Lynda Bouffard, il est résolu que le conseil sollicite l'aide de monsieur Yves Breton pour l'achat d'une niveleuse, et bien entendu ses frais de repas et de déplacement lui seront remboursés. Les factures sont à recevoir pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité.

6.5 - Démission de monsieur Éric Côté

Le conseil a pris connaissance de la lettre et accepte la démission.

6.6 - Démission de monsieur René Cameron



N° de résolution
ou annotation
19-03-52

Le conseil a pris connaissance de la lettre et accepte la démission.

6.7 - Engagement d'un troisième homme pour les travaux publics/voirie

Considérant que la municipalité de Nantes veut procéder à l'engagement d'un opérateur pour les travaux publics / voirie d'hiver afin de permettre aux autres employés d'avoir du temps de répit;

Considérant que monsieur Stéphane Lacroix accepte l'offre de la municipalité en tant que troisième homme en travaux publics/voirie;

Considérant qu'il sera sur la supervision de l'inspecteur municipal, monsieur Yvan Lachance;

Considérant qu'il doit se conformer aux directives de l'inspecteur municipal ou par résolution du conseil ou de la directrice générale;

Considérant que son quart de travail est principalement de jour;

Considérant que des clés pour l'accessibilité au garage municipal lui seront remises avec toutes les responsabilités, privilèges, droits et obligations se rattachant à cette dotation;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Boucher, appuyé par monsieur Bruneau Hébert, il est résolu d'engager monsieur Stéphane Lacroix comme opérateur pour les travaux publics/voirie d'hiver à partir du **24 février 2019** pour la saison hivernale jusqu'au **13 avril 2019** à la condition suivante :

- Qu'il soit rémunéré au salaire brut de 800,00 \$ par semaines plus les avantages sociaux auquel il a droit.

Résolution adoptée à l'unanimité.

19-03-53

6.8 - Engagement d'un quatrième homme pour les travaux publics/voirie

Considérant que la municipalité de Nantes veut procéder à l'engagement d'un quatrième opérateur pour les travaux publics / voirie afin de permettre aux autres employés d'avoir du temps de répit;

Considérant que monsieur Guy Roy accepte l'offre de la municipalité en tant que quatrième homme en travaux publics/voirie;

Considérant qu'il sera sur la supervision de l'inspecteur municipal, monsieur Yvan Lachance;

Considérant qu'il doit se conformer aux directives de l'inspecteur municipal ou par résolution du conseil ou de la directrice générale;

Considérant que son quart de travail est principalement de nuit, mais selon les différentes tâches à effectuer, il se pourrait que l'employé soit demandé de travailler à l'occasion de jour, afin que les différentes tâches de travail soient effectuées adéquatement et en toute sécurité;

Considérant qu'il doit s'assurer que les travaux qui n'ont pas été effectués dans la journée soient faits pour faciliter le travail de l'équipe de jour;



N° de résolution
ou annotation

19-03-54

Considérant que des clés pour l'accessibilité au garage municipal lui seront remises avec toutes les responsabilités, privilèges, droits et obligations se rattachant à cette dotation;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyé par monsieur Adrien Quirion, il est résolu d'engager monsieur Guy Roy comme opérateur pour les travaux publics/voirie d'hiver à partir du **25 février 2019** pour la saison hivernale jusqu'au **13 avril 2019** à la condition suivante :

- Qu'il soit rémunéré à 25.07 \$/h, et monsieur Guy Roy demande à être rémunéré pour ses heures travaillées plus les avantages sociaux auquel il a droit.

Résolution adoptée à l'unanimité.

7 - SERVICE D'EAU POTABLE

8 - SERVICE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE ZONAGE

8.1 - Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment

Les élus ont pris connaissance du rapport de monsieur Jacques Pichardie.

Le conseil demande à la directrice générale secrétaire-trésorière de céder une rencontre avec monsieur Marc-Antoine Grenier ainsi que monsieur Jacques Pichardie.

8.2 - MRC du Granit - Rapport embâcle de glace sur un embranchement de la rivière Noire qui traverse le village de la municipalité

Avis aux conseillers, veuillez prendre le temps de lire le rapport complet de monsieur Rémi Morin en pièce jointe.

Le 5 février 2019, M. Pichardie informe monsieur Rémi Morin que l'écoulement entre la rue Notre-Dame et le terrain de baseball ne se fait plus. La maison du 6270 rue Notre-Dame est touchée, de l'eau s'infiltré dans la cave. Lors du conseil du 5 février, le conseil décide de demander à M. Éric Côté d'aller vérifier s'il peut effectuer les travaux avec la tractopelle.

Le 6 février 2019, monsieur Rémi Morin appelle la municipalité et se déplace sur les lieux. Suite à l'évaluation de monsieur Éric Côté il avise qu'il ne peut effectuer le travail avec la tractopelle, monsieur Jacques Breton, maire, est sur place, monsieur Jacques Breton appelle la pelle mécanique qui arrive vers 13h. Les travaux sont terminés vers 15h30. L'écoulement de l'eau reprend normalement.

Le 7 février 2019, monsieur Éric Côté avise que l'écoulement de l'eau est toujours normal.

8.3 - Résolution - Désignation de la personne responsable aux fins de l'article 105 de la loi sur les compétences municipales

Considérant que la MRC du Granit s'est vu confirmer la juridiction exclusive des cours d'eau situés sur son territoire en vertu des articles 103 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6)*;

Considérant que la MRC du Granit a adopté un politique de gestion des cours d'eau sur son territoire;



N° de résolution
ou annotation

19-03-55

Considérant que conformément à l'entente découlant de cette politique la municipalité locale doit nommer une personne chargée de l'application de la politique sur son territoire;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par monsieur Adrien Quirion, il est résolu que le conseil de la municipalité de Nantes désigne, l'inspecteur en bâtiment, pour appliquer la politique de gestion des cours d'eau de la MRC du Granit le tout conformément à l'article 5 de l'entente signée en cette matière, et que monsieur Jacques Breton est nommé à titre de substitut à monsieur Pichardie.

Résolution adoptée à l'unanimité.

8.4 - Renouvellement de l'adhésion COGESAF 2019-2020

Considérant que le Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF) est présentement en période de renouvellement des adhésions et recrutement des membres pour l'année 2019-2020;

Considérant que la municipalité de Nantes manifeste son intérêt pour être membre de COGESAF;

Considérant qu'en devenant membres de COGESAF nous serons informés de la tenue des activités telles que les colloques, les journées d'étude, les conférences et les consultations publiques en lien avec la gestion de l'eau;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par monsieur Richard Grenier, il est résolu que la municipalité de Nantes adhère au Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François et elle mandate monsieur Jacques Pichardie, inspecteur en bâtiment, comme personne responsable. Un montant de **75.00 \$ taxes incluses** est prévu pour couvrir les frais de l'adhésion 2019-2020, pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité.

9 - SERVICE D'EAUX USÉES

9.1 - Dépôt du rapport de l'opérateur en eaux usées

Les élus ont pris connaissance du rapport de l'opérateur en eaux usées.

9.2 - NUVAC - Offre de service sur le Traitement des eaux usées

Considérant que le conseil a pris connaissance de l'offre de service de la compagnie Nuvac Éco-Science Inc.;

Considérant que la municipalité doit procéder au nettoyage du réseau d'égouts et à la réduction du volume de boues dans les deux étangs de la municipalité par procédé biologique;

Considérant que la municipalité va quand même mettre du sulfate ferreux afin de mettre les étangs adéquatement en règle;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par madame Lynda Bouffard, il est résolu que le conseil accepte l'offre de service de la compagnie Nuvac Éco-Science inc. pour le traitement annuel du réseau d'égouts de la municipalité pour l'année 2019 au montant de 6 668,55 \$ taxes incluses, et la décontamination et la baisse du volume de boues dans



N° de résolution
ou annotation

19-03-57

les deux évangs de la municipalité pour l'année 2019 au montant de 7 933,28 \$ taxes incluses.

Résolution acceptée à l'unanimité.

10 - DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois et celle-ci est déposée aux archives.

10.1 - Autorisation de passage - Canadaman/Canadawoman

Attendu que la Ville de Lac-Mégantic et Endurance Aventure organisent un triathlon extrême et un triathlon SPRINT les 6 et 7 juillet prochains;

Attendu que les participants le 7 juillet emprunteront en vélo, plus de 180 km de route et à la course quelques kilomètres sur les routes;

Attendu que les participants le 8 juillet emprunteront en vélo la route 263 de la Baie-des-Sables à Piopolis;

Attendu que le Comité organisateur détiendra une police d'assurance responsabilité civile;

Attendu que les organisateurs s'engagent à assurer un bon encadrement à l'activité, et ce, de concert avec la Sûreté du Québec et les services ambulanciers;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par monsieur Adrien Quirion, il est résolu:

Que les attendus fassent partie intégrante de la présente résolution;

D'autoriser le triathlon extrême CANADAMAN/CANADAWOMAN à circuler sur le parcours déterminé par Endurance Aventure qui traverse dans la municipalité de Nantes (voir parcours en pièce attachée) les 6 et 7 juillet prochains;

Que cette résolution soit transmise au ministère des Transports.

Résolution adoptée à l'unanimité.

10.2 - Conseil Sport Loisir de l'Estrée - Accompagnement des personnes handicapées en camp de jour

Le conseil ne participera pas.

10.3 - Proclamation municipale de la Semaine nationale de la santé mentale

Considérant le lancement de la 68e Semaine nationale de la santé mentale, est du 6 au 12 mai 2019;

Considérant que les municipalités sont invitées à proclamer la Semaine nationale de la santé mentale dans leur municipalité en organisant des événements ou des activités au cours de l'année;

19-03-58



N° de résolution
ou annotation

19-03-59

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par monsieur Richard Grenier, il est résolu que la municipalité de Nantes participe à la semaine nationale de la santé mentale.

Résolution adoptée à l'unanimité.

10.4 - Priorité StraTJ - Formation

Formation en sécurité civile pour les élus, le maire, ainsi que les coordonnateurs, est prévu le samedi 16 mars 2019 à l'Hôtel-de-Ville de la municipalité de Nantes de 9 h00 à 12 h 00

10.5 - Résolution - Enregistrement des armes à feu du Québec

Considérant que l'ex-premier ministre du Québec, monsieur Philippe Couillard a forcé en juin 2016 la création du registre SIAF (service d'inscription des armes à feu du Québec) en n'autorisant pas le vote libre de ses députés;

Considérant que la loi sur l'immatriculation des armes à feu sans restriction du Québec est entrée en vigueur le 29 janvier 2018 en précisant que les armes à feu doivent être inscrites au registre au plus tard à la fin de janvier 2019;

Considérant que le SIAF tend à démoniser les armes à feu et les propriétaires honnêtes possédant les permis fédéraux requis, mais laisse complètement de côté les criminels se procurant des armes sur le marché noir;

Considérant qu'en date du 20 décembre 2018, soit un mois avant la date butoir, 82 % des armes québécoises (1.6 million) ne sont toujours pas inscrites au registre;

Considérant que le projet SIAF risque de connaître le même sort que le registre canadien des armes à feu (qui est passé de 2 millions \$ à 2 milliards \$), vu les faibles résultats jusqu'à maintenant;

Considérant que l'abandon du registre libérerait des sommes importantes qui pourraient être beaucoup mieux utilisées (en santé mentale, par exemple);

En conséquence, il est proposé par monsieur Adrien Quirion, appuyée par monsieur Richard Grenier, et résolu

Que la municipalité de Nantes invite les autres municipalités québécoises à demander aux députés, à la ministre de la Sécurité publique et au premier ministre de faire marche arrière en ce qui concerne la loi sur l'immatriculation des armes à feu sans restriction;

Que le conseil municipal exprime sa solidarité avec les chasseurs, les tireurs sportifs, les collectionneurs et les citoyens qui jugent ce registre intrusif et inefficace;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de soutenir concrètement les initiatives contre l'importation. La fabrication et la possession d'armes illégales;

Que le conseil propose au gouvernement du Québec de mettre en place des programmes nécessaires d'information et d'éducation afin d'enrayer la stigmatisation des armes à feu et la démonisation de leurs propriétaires;

Qu'une copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, à la ministre de la Sécurité publique du Québec, à la MRC du Granit.



N° de résolution
ou annotation

19-03-60

Résolution adoptée à l'unanimité.

10.6 - L'Écho de Frontenac - Cahier Habitation-Rénovation

Le conseil ne participera pas.

10.7 - Association forestière du sud du Québec

Le conseil va procéder à la distribution de 430 arbres aux citoyens de la municipalité de Nantes offert gratuitement par l'association forestière sud du Québec.

10.8 - Demande de commandite - Association Les Voix Liées

Aucun représentant présent à la séance du conseil, le conseil ne statue pas.

10.9 - Demande d'aide financière - Album des finissants de la Polyvalente Montignac

Considérant que les organisateurs de l'album des finissants sollicitent l'appui de la municipalité de Nantes à la réalisation de leur album des finissants;

Par ce motif et sur la proposition de monsieur Yvan Boucher, appuyée par madame Lynda Bouffard, il est résolu que la municipalité de Nantes accorde une commandite de **65,00 \$** aux organisateurs de l'album des finissants de la polyvalente Montignac de Lac-Mégantic afin de les aider dans la réalisation de celle-ci.

Résolution adoptée à l'unanimité.

10.10 - Invitation - Grand rassemblement loisirs MRC

Aucune disponibilité.

19-03-61

10.11 - Demande d'autorisation de passage - Tour de Beauce

Considérant que le Tour de Beauce travaille à l'organisation de l'ensemble de ses parcours pour son édition 2019;

Considérant que Tour de Beauce doit obtenir de notre part une autorisation de passage et qu'il projette de circuler sur les rues de Nantes, lors de l'étape Lac-Mégantic/Mont-Mégantic, le jeudi 20 juin prochain et lors du Granfondo de Lac-Mégantic le dimanche 22 septembre 2019;

Considérant que la municipalité de Nantes ne se tient aucunement responsable des dommages qui pourraient survenir aux usagers;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par madame Lynda Bouffard, il est résolu que la municipalité de Nantes accorde une autorisation de passage à l'organisme le Tour de Beauce pour l'événement du Tour de Beauce 2019.

Résolution adoptée à l'unanimité.

10.12 - Défi OSEntreprendre de la MRC du Granit 21e Édition

Le conseil ne participera pas.



N° de résolution
ou annotation
19-03-62

Formules d'Affaires C.C.L. (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

11 - PRÉSENTATION DES COMPTES

11.1 - Adoption des comptes

Sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, **appuyée par** madame Lynda Bouffard, le Conseil de la municipalité de Nantes approuve la liste des comptes à payer énumérés, totalisant **225 332,31 \$** en référence aux chèques numéros 201900056 à 201900119, 201900124 à 201900199 et d'autoriser la directrice générale, secrétaire-trésorière à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

Administration générale:	41 485,23 \$
Sécurité publique:	15 444,28 \$
Transport:	104 511,32 \$
Hygiène du milieu:	6 406,44 \$
Aménagement, urbanisme et développement:	2 986,30 \$
Loisirs et culture:	39 541,22 \$
Remises de l'employeur:	14 957,52 \$
Total des chèques émis:	225 332,31 \$

Résolution adoptée à l'unanimité.

12 - RAPPORT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

12.1 - Dépôt du rapport des activités financières au 28 février 2019

La directrice générale, secrétaire-trésorière dépose son rapport trimestriel sur les revenus et dépenses se terminant au 28 février 2019, conformément à l'article 176.4 du Code municipal.

12.2 - Acceptation des dépenses autorisées au registre du D.G. au 28 février 2019

Aucune dépense pour ce mois-ci

13 - RAPPORT DU MAIRE

13.1 - Dossiers traités durant le mois à la MRC

Monsieur Jacques Breton donne un compte rendu de certains dossiers traités à la séance du mois passé de la MRC du Granit:

- Les modifications apportées aux présentations multimédias du Parc du Mont-Mégantic
- Le parc éolien qui a une hausse de production plus élevée que prévu
- Nouveau responsable de la Sûreté du Québec, Monsieur Gladue
- Reconstruction du séchoir de boues de fausses septiques de la MRC
- Projet internet, le gouvernement doit se fixer sur la technologie qu'il veut utiliser



19-03-63

N° de résolution
ou annotation

13.2 - Adoption du Règlement # 445-19 sur la rémunération des élu(e)s

RÈGLEMENT NUMÉRO 445-19 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Attendu que des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et remplacer le règlement numéro 418-16 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la municipalité ;

Attendu que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 15 janvier 2019 et qu'un avis de motion a été donné le 5 février 2019 ;

Attendu qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

En conséquence, le conseil adopte, ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 8 778 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 926 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. Rémunération additionnelle pour la présence au comité



N° de résolution
ou annotation

Une rémunération additionnelle de 25.00 \$ par réunion est accordée à chaque membre du conseil qui assiste aux réunions du Comité des Loisirs de la M.R.C. du Granit et de la municipalité de Nantes, Comité inter municipal de protection incendie, Comité de Secteur incendie, Comité de Secteur incendie, Comité aqueduc égout Ville de Lac-Mégantic, Comité Inter municipal Centre sportif Mégantic, Comité secteur éolien, Comité voie de contournement ferroviaire, Comité du développement de Nantes, Comité de l'École La Source ainsi qu'aux réunions de Trans-Autonomie, et qui est désigné membre du Comité d'urbanisme de Nantes.

7. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

8. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

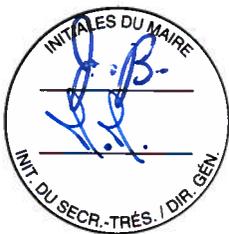
9. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

10. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du



N° de résolution
ou annotation

19-03-64

19-03-65

déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.40 \$ par kilomètre effectué est accordé.

11. Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

12. Application

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

13. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2019.

13.3 - Remplacement du maire lors du prochain Conseil des Maires

Considérant que le prochain conseil des maires a lieu le mercredi 20 mars 2019;

Considérant que monsieur Jacques Breton maire de la municipalité de Nantes ne peut être présent;

Considérant que le maire suppléant monsieur Richard Grenier ne peut être présent;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Adrien Quirion, appuyée par madame Lynda Bouffard, il est résolu que le conseil nomme monsieur Yvan Arsenault à titre de maire suppléant pour remplacer monsieur Jacques Breton au conseil des maires du 20 mars 2019.

Résolution adoptée à l'unanimité.

14 - COMPTE RENDU DES COMITÉS

14.1 - Conseil Sport Loisir de l'Estrie - Formations pour les coordonnateurs et les gestionnaires de camp

Formation: Coordonnateur d'une équipe d'animation (CEA), pour les coordonnateurs de 18 ans et plus au coût de 125 \$ pour les membres et 250\$ pour les non-membres.

9 et 10 mars 2019 de 8h30 à 16h30 au Conseil Sport Loisir de l'Estrie à Sherbrooke, date limite d'inscription 1er mars 2019.

Formation : Cadres responsables de la formation (CRF), pour les coordonnateurs et futurs formateurs DAFA de 18 ans et plus au coût de 75\$ pour les membres et 150\$ pour les non-membres.

16 mars 2019 8h30 à 16h30 au Conseil Sport Loisir de l'Estrie à Sherbrooke, date limite d'inscription 11 mars 2019.

Le conseil a pris connaissance du document.

14.2 - Bâtiment ACLN - Achats - Enseigne "Sortie de secours"



N° de résolution
ou annotation

19-03-66

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

Considérant que l'enseigne sortie de secours sur la porte de l'ACLN est en papier et qu'elle est endommagée ou souvent arrachée par les locateurs de la salle;

Considérant la soumission de l'entreprise Enseignes Bouffard a été présentée en deux options au visuel différent;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par monsieur Adrien Quirion, il est résolu que le conseil procède à l'achat d'une enseigne pour la sortie de secours, pour un montant de 52,65 \$ taxes incluses. Ce montant est prévu pour couvrir la facture à laquelle la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité.

14.3 - Demande d'augmentation salariale - Bibliothécaire

Le point est reporté à une séance ultérieure.

15 - QUESTIONS DIVERSES

15.1 - Avis de motion du règlement # 446-19 d'une politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail

Avis de motion est donné par monsieur Bruneau Hébert conseiller, d'adopter lors d'une séance ultérieure de ce conseil, le règlement # 446-19, concernant une politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

La secrétaire-trésorière mentionne l'objet du projet de règlement et une copie a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 445 du Code municipal.

15.2 Projet de règlement # 446-19 d'une politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail

Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail

[Date de mise à jour ou adoption]

Attendue que toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

Attendue que la Loi sur les normes du travail (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

Attendue que la municipalité s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

Attendue que la municipalité entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;



N° de résolution
ou annotation

Attendue que la municipalité ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

Attendu qu'il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

En conséquence la municipalité adopte la présente Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

1. Objectifs de la politique

La présente politique vise à :

- Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;
- Prendre les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser toute forme de harcèlement, psychologique ou sexuel, d'incivilité ou de violence au travail;
- Préciser les rôles et les responsabilités de tous les membres de l'organisation en lien avec la présente politique;
- Gérer et faire cesser efficacement les comportements de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- Encourager les employés de la municipalité à dénoncer toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

2. Champ d'application

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs de la municipalité ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers. Cette politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail et à l'occasion d'événements sociaux reliés au travail.

3. Définitions

Employé :

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la présente politique, le bénévole est assimilé à un employé.

Employeur :

Municipalité de Nantes

Droit de gérance :

Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer la bonne marche et la rentabilité de la municipalité. Par exemple, suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement psychologique avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celle-ci de manière discriminatoire ou abusive.

Harcèlement psychologique :

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui



N° de résolution
ou annotation

sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste.

En général, le harcèlement se traduit par des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Cette définition inclut le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le harcèlement sexuel (ci-après collectivement : « harcèlement »).

Harcèlement sexuel :

Pour précision, le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

- Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;
- Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle de la personne;
- Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;
- Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

Incivilité :

Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre à toute relation en milieu de travail.

Mis en cause :

La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, incivil ou violent et faisant l'objet d'un signalement ou d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

Plaignant :

La personne se croyant victime de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

Supérieur immédiat :

Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

Violence au travail :

Toute agression qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

4. Rôles et responsabilités :

Toutes les personnes visées par la présente politique [et le syndicat,] doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Elles doivent également contribuer à la mise en place d'un climat de



N° de résolution
ou annotation

travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

4.1 Le conseil [municipal ou des maires]

- Prends les moyens raisonnables pour prévenir, ou, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, faire cesser le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail;
- Soutiens la direction générale et les supérieurs immédiats dans l'application de la présente politique;
- Reçoit toute plainte qui vise la direction générale, auquel cas, les articles de la présente politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

4.2 La direction générale :

- Est responsable de l'application de la présente politique;
- Traite avec diligence tout signalement ou plainte et fait enquête ou le réfère à un expert à l'externe.

4.3 Le supérieur immédiat [ou la direction générale lorsqu'il n'y a aucun supérieur immédiat]

- Assure la diffusion de la présente politique et sensibilise les employés;
- Traite avec diligence tout signalement ou plainte en prenant les moyens raisonnables pour maintenir un climat de travail sain;
- Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;
- Informe la direction générale de tout signalement, plainte ou intervention d'intérêt.

4.4 [Le syndicat]

- Informe rapidement l'employeur de tout conflit pouvant s'apparenter à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail;
- Collabore aux mécanismes de règlement.]

4.5 L'employé

- Prends connaissance de la présente politique;
- Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

4.6 Le plaignant

- Signale toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail au potentiel mis en cause de façon à lui demander de cesser de tels comportements;
- Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail se poursuit;
- Collabore aux mécanismes de règlement.

4.7 Le mis en cause

- Collabore aux mécanismes de règlement.

5. Procédure interne de traitement des signalements et des plaintes

- Tout signalement ou plainte sera traité avec diligence, équité, discrétion et de façon impartiale;
- Dans la mesure du possible, le plaignant doit rapidement signifier au mis en cause de cesser immédiatement son comportement indésirable ou harcelant;



N° de résolution
ou annotation

- Les mécanismes prévus à la présente politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

5.1 Mécanisme informel de règlement

- Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement de conflit. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'un signalement ou d'une plainte;
- Le plaignant signale le conflit auprès de son supérieur immédiat (ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est en cause) et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit;
- La personne qui reçoit un signalement ou une plainte doit :

Vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;

- Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite le signalement ou la plainte doit :

Obtenir la version des faits de chacune des parties;

Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;

Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit;

- Si le mécanisme échoue, la personne qui a reçu ou traité le signalement ou la plainte informe le plaignant de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel de règlement. Elle informe la direction générale de l'échec du mécanisme informel. Cette dernière peut décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

5.2 Mécanisme formel de règlement du harcèlement

- Le mécanisme formel de règlement ne s'applique pas aux signalements ou plaintes relatifs à l'incivilité ou la violence au travail, à moins qu'ils ne s'assimilent à du harcèlement;
- Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au [au maire, au préfet, au comité des ressources humaines ou à l'élu désigné par résolution];
- Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoin des événements.

5.3 Enquête

- La direction générale, lors de la réception d'une plainte :

Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler le conflit;

Décide si elle fait elle-même enquête ou si elle la confie à une tierce personne ou à un expert à l'externe (ci-après collectivement : « personne désignée »);



N° de résolution
ou annotation

Établis des mesures temporaires, lorsque requis;

- La direction générale ou la personne désignée vérifie ensuite si la plainte est recevable et fait connaître sa décision par écrit au plaignant;
- Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale ou la personne désignée examine l'ensemble des faits et circonstances reliés aux allégations fournies par le plaignant;
- La direction générale ou la personne désignée avise tout d'abord verbalement le mit en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, minimalement quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation lui indique les principaux éléments de la plainte;
- L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les divers témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix [ou un représentant syndical] qui n'est pas concerné(e) par la plainte. Toute personne rencontrée, incluant l'accompagnateur, doit signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

5.4 Conclusions de l'enquête

- La direction générale ou la personne désignée produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Pour donner suite à l'enquête, elle peut notamment :

Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin de les informer si la plainte est fondée ou non;

Rencontrer le [conseil municipal ou des maires] ou la direction générale afin de l'informer si la plainte est fondée ou non et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;

Intervenir dans le milieu de travail du plaignant pour faire cesser le harcèlement;

Imposer des sanctions;

Convenir d'un accommodement raisonnable lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;

Orienter le plaignant ou le mis en cause vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle;

- Le plaignant peut retirer sa plainte en tout temps par écrit. Dans le cas où la plainte est retirée par le plaignant, la direction générale se réserve le droit de poursuivre l'enquête si elle juge que la situation le justifie;
- Certaines mesures peuvent aussi être implantées afin de garantir un milieu de travail sain, et ce, même si aucune allégation de harcèlement ne s'avère fondée.

6. Mécanisme formel de règlement de plainte ou signalement d'incivilité ou de violence au travail

- Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite d'incivilité ou de violence au travail. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au [au maire, au préfet, au comité des ressources humaines ou à l'élu désigné par résolution];



N° de résolution
ou annotation

- Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoin des événements.
- En cas d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations d'incivilité ou de violence, la direction générale ou la personne désignée peut décider de faire enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;
- Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une plainte d'incivilité ou de violence. Dans un tel cas, la direction générale ou la personne désignée détermine les accommodements raisonnables applicables, le cas échéant;
- Dans le cas où un élu ou la direction générale est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil [municipal ou des maires] de déterminer le processus approprié pour traiter le conflit.

7. Sanctions

- L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;
- L'élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires selon la gravité des gestes posés.

8. Confidentialité

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la présente politique. Tout signalement et toute plainte sont traités avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées. En conséquence, l'employeur reconnaît que ces renseignements demeureront confidentiels dans la mesure où l'employeur doit accomplir adéquatement les obligations ci-haut décrites. Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

9. Bonne foi

- La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;
- Toute personne à qui la présente politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;
- Le plaignant qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaises fois s'expose à une sanction.

10. Représailles

Une personne ne peut se voir imposer de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la présente politique ni parce qu'elle a participé au mécanisme d'enquête. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

11. Révision et sensibilisation

La présente politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la présente politique est remise à chaque nouvel employé. Une copie



N° de résolution
ou annotation

signée par les employés, incluant les cadres et la direction générale, est déposée à leur dossier d'employé.

[L'employé ou l' élu] reconnaissent avoir lu et compris les termes de la politique et en acceptent les conditions.

Signature de [l'employé ou de l' élu]

Date

Signature de l' employeur

Date

Annexe1
Formulaire de plainte

FORMULAIRE DE PLAINTE		
INFORMATIONS SUR LE PLAIGNANT		
Nom :	Prénom :	
Emploi/fonction :	ID :	
Service :		
Adresse :		
INFORMATIONS SUR LE (LA) OU LES MIS(E)S EN CAUSE		
Nom :	Prénom :	
Emploi/fonction :		
Service :		
Nom :	Prénom :	
Emploi/fonction :		
Service :		
DESCRIPTION DU LIEN AVEC LE (LA) OU LES MIS(E)S EN CAUSE		
Supérieur hiérarchique	Supérieur immédiat	Collègue/compagnon de travail
Subordonné/employé	Citoyen	Fournisseur
Membre de la direction	Autres :	
INFORMATIONS SUR LE OU LES TÉMOINS		
Nom :	Prénom :	
Emploi/fonction :		
Service :		
Nom :	Prénom :	
Emploi/fonction :		
Service :		
Nom :	Prénom :	
Emploi/fonction :		
Service :		
DESCRIPTION DES ÉVÉNEMENTS		



N° de résolution
ou annotation

EXACTITUDE DES INFORMATIONS :

J'atteste que les informations fournies sont exactes et je suis conscient(e) que les fausses allégations sont passibles de sanctions selon les dispositions prévues à la Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

Signature :

Date : _____

AAAA-MM-JJ

Veuillez transmettre le formulaire rempli à l'attention suivante :

[Direction générale, maire, préfet, comité des ressources humaines ou l' élu désigné par résolution]

ADRESSE

ou par courriel à l'adresse : _____

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

19-03-67

15.3 - Achats - Microsoft Office 2019

Considérant que la version Office dans les ordinateurs de la municipalité est dépassée depuis plusieurs années;

Considérant que la version de Publisher est incompatible avec la version Office présente dans les ordinateurs de la municipalité et que la mise en page du journal municipal devient problématique;

Considérant que l'offre de CTMatic, pour l'achat d'office 365 pour famille et petite entreprise peut être installée sur cinq ordinateurs;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, **appuyée par** monsieur Bruneau Hébert, il est résolu que le conseil accepte d'acheter une version plus récente d'Office, soit Office 365 2019 au coût de 126,00 \$ taxes incluses plus 67,50 \$ de l'heure pour les frais d'installation. Ce montant est prévu pour couvrir la facture à recevoir pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité.

19-03-68

15.4 - Priorité StraTJ - Formation

Considérant que StraTJ offre une reprise de formation le 27 mars 2019;

Considérant que la directrice générale secrétaire-trésorière ainsi que la secrétaire agissant comme substitut sont invitées à suivre cette formation;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Bruneau Hébert, **appuyée par** madame Lynda Bouffard, il est résolu que le conseil autorise madame Maryse Morin, directrice générale secrétaire-trésorière, ainsi que madame Cathy Champagne, secrétaire-réceptionniste, à se présentée à la formation du 27 mars 2019.

Résolution adoptée à l'unanimité.



19-03-69

N° de résolution
ou annotation

19-03-70

15.5 - Congrès ADMQ 2019

Sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par monsieur Bruneau Hébert, il est résolu d'autoriser madame Maryse Morin, directrice générale secrétaire-trésorière à participer au Congrès de l'ADMQ qui se déroulera du 12 au 14 juin 2019 à Québec. Le montant de 1500.00 \$ taxes incluses est prévu pour couvrir les frais de représentation. Ce montant est prévu pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité.

15.6 - Renouvellement-Entente services aux sinistrés Croix-Rouge canadienne

Considérant que la municipalité de Nantes doit prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3) et le Code municipal (L.R.Q., C.C. -27);

Considérant que la municipalité de Nantes doit protéger la vie, la santé, l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres;

Considérant que la CROIX-ROUGE est partie intégrante de la Société canadienne de la CROIX-ROUGE, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

Considérant que la CROIX-ROUGE, organisme à part entière du Mouvement international de la CROIX-ROUGE et du Croissant-Rouge, intervient selon les règles régissant l'aide humanitaire (Annexe A Les principes et /les règles régissant l'aide humanitaire de la CROIX-ROUGE), conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté;

Considérant que la CROIX-ROUGE est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant des ressources et de l'expertise susceptible d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les villes les municipalités, lors d'un sinistre mineur ou majeur, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;

Considérant que la CROIX-ROUGE a une entente de partenariat avec le ministère de la Sécurité publique du Québec à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics relativement à la préparation et à la mise en œuvre de services aux sinistrés lors de sinistre;

Considérant que la CROIX-ROUGE a une entente avec le ministère de la Sécurité publique du Québec concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée;

Considérant que les élus ont pris connaissance de cette entente et en acceptent les conditions;

Considérant que la Municipalité de Nantes accepte de participer chaque année à la collecte de fonds de la Croix-Rouge afin de contribuer au financement du développement et du maintien des ressources et s'engage à verser une contribution annuelle pour la durée de l'entente comme suit ;

- 2019-2020 : 0,17 \$ par capita;
- 2020-2021 : 0,17 \$ par capita;
- 2021-2022 : 0.17 \$ par capita;



N° de résolution
ou annotation

19-03-71

Considérant que le versement de la contribution annuelle se fera dans les 30 jours suivants la signature de l'entente et par la suite à la date d'anniversaire de la signature pour la durée de l'entente;

Considérant que le maire sera le représentant de la Municipalité et que la directrice générale, secrétaire-trésorière assurera la liaison et le suivi de la présente entente;

Considérant la volonté de la MUNICIPALITÉ et de la CROIX-ROUGE de convenir d'une Entente écrite;

Par ces motifs et sur la proposition de Yvan Arsenault, appuyée par monsieur Richard Grenier, il est résolu que la municipalité de Nantes ainsi que la CROIX-ROUGE convienne à l'entente écrite qui fait partie intégrante de la résolution comme si elle était ici au long reproduit.

Résolution adoptée à l'unanimité.

15.7 - Vente des immeubles pour non-paiement de taxes

Considérant que le Conseil a pris connaissance de la liste des arrérages déposée par la directrice générale, secrétaire-trésorière;

Considérant que la directrice générale, secrétaire-trésorière va procéder à l'envoi d'une lettre recommandée au mois de mars, au contribuable ciblé, afin de leur permettre de régler avant le 15 mars 2019;

Considérant qu'après la date du 19 mars 2019 si aucun arrangement financier n'est intervenu, ces propriétés seront vendues pour non-paiement de taxes pour l'année 2019;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par monsieur Bruneau Hébert, il est résolu :

Que la municipalité de Nantes autorise la MRC du Granit à vendre ces propriétés, à des fins de vente pour défaut de paiement de taxes :

Matricule- Nom	# de client	Montant dû au 13 juin 2019
6454 16 3988 Lapierre Jacques	405	6 495.95 \$
6355 60 5300 Yvon Guay	287	468.94 \$
7052 50 4697 Richard Martin	671	2 735.47 \$

Que la directrice générale, secrétaire-trésorière est autorisée à préparer les documents nécessaires et à les acheminer à la MRC pour la vente qui sera tenue le 13 juin 2019.

Résolution adoptée à l'unanimité.

19-03-72

15.8 - Augmentation salariale - Secrétaire-Réceptionniste

Sur la proposition de monsieur Yvan Boucher, appuyée par monsieur Richard Grenier, il est résolu que la municipalité de Nantes accorde une augmentation de 3.67 % de la rémunération de la secrétaire-réceptionniste à partir du 1^{er} avril 2019.

Résolution adoptée à l'unanimité.



19-03-73

N° de résolution
ou annotation

15.9 - Assurance Ultimat assurance générale

Considérant que le contrat d'assurance de la municipalité de Nantes arrivera à échéance le 28 février 2019;

Par ce motif et sur la proposition de monsieur Yvan Boucher, appuyée par monsieur Yvan Arsenault, il est résolu que la municipalité de Nantes accepte de renouveler le contrat tel que reçu le 23 janvier 2018 pour un montant de **33 723.00 \$ taxes comprises**. Ce montant est prévu pour couvrir la facture reçue pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité.

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 37.

Jacques Breton,
Maire

Maryse Morin,
Directrice générale,
Secrétaire-trésorière

Je, **Jacques Breton**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Jacques Breton,
Maire